

DISTRICT 75 DE FOOTBALL

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

SAISON 2023/2024

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE.....	3
Article 1. - Préambule.....	3
Article 2. - Les Commissions.....	3
Article 3. - Les Clubs.....	4
Article 4. - L'Honorariat.....	5
Article 5. - Les Renseignements.....	5
TITRE II - LA LICENCE.....	6
Article 6. - La Licence Dirigeant.....	6
Article 6bis. - La Licence Educateur Fédéral.....	6
Article 7. - La Licence Joueur.....	6
Article 8. - Vérification des Licences.....	10
TITRE III - LES COMPÉTITIONS.....	11
Article 9. - Les Engagements.....	11
Article 10. - Le Calendrier.....	12
Article 11. - Les Obligations.....	13
Article 12. - Les Différentes Compétitions.....	18
Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats.....	19
Article 14. - Les Classements.....	20
Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.....	23
Article 16. - Les Equipements.....	24
Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.....	24
Article 18. - Arbitrage - Match Amical.....	25
Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.....	25
Article 20. - Matches Remis - Dérogations.....	26
Article 21. - Homologation des Matches.....	28
Article 22. - Remplacement des Joueurs.....	28
Article 23. - Les Forfaits.....	28

Article 24. - Les Sélections.....	29
Article 25. - Matches Amicaux “Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères.....	30
Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.....	30
Article 27. -Matches Interdits.	30
Article 28. - Les Prix, les Paris.	30
Article 29. - Les Boissons.....	30
TITRE IV – PROCÉDURES	31
Article 30. – Réserves.....	31
Article 30bis - Réclamations.....	33
Article 30ter - Evocation par la commission.....	33
Article 31. - Appels.....	34
Article 32. – Evocation par le Comité de Direction.....	35
TITRE V – PÉNALITÉS	35
Article 33. - Généralités.....	35
Article 34. - Les Sanctions.....	35
Article 35. - Sursis à Exécution.....	35
Article 36. - Notification.....	35
Article 37. - Sélectionnés.....	35
Article 38. - Participation.....	36
Article 39. - Terrains et Equipements.....	36
Article 40.- Matches.....	37
Article 41.- Suspension.....	39
Article 42.- Accidents et Jeu Dangereux.....	41
Article 43.- Licences.....	41
Article 44.- Feuilles de Match.....	42
Article 45 – Autres Cas.....	42

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1. - Préambule.

1.1 - Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F.) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F.

Le présent Règlement Sportif Général reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.P.I.F.F. et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par le District 75 de Football

1.2 - Le Comité de Direction du District., dont la composition est fixée à l'article 13 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent Règlement Sportif Général.

1.3 - Les modifications apportées aux textes (Règlement Sportif Général, Règlements des épreuves, etc.) prennent effet à la date fixée par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction selon le cas).

Article 2. - Les Commissions.

- Le Comité de Direction du District 75 de Football peut déléguer ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme les membres pour une durée d'un an, à l'exception de la commission de Discipline et de la commission d'Appel Disciplinaire qui sont nommés pour quatre ans.

Les membres des Commissions peuvent être ou non membres du Comité de Direction.

Le fonctionnement des Commissions est déterminé par un règlement intérieur portant attribution de leurs compétences.

A l'occasion de sa première réunion de la saison, chaque Commission désigne un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire parmi ses membres.

En cas d'absence du président et du vice-président, un(e) président(e) est désigné(e) parmi les membres présents. Il en est de même pour le secrétaire de séance.

- Les Commissions sont les suivantes :

- Commission de surveillance des opérations électorales
- **Commission d'Éthique**
- Commission d'organisation des compétitions
- Commission du football féminin
- **Commission de féminisation**
- Commission futsal
- Commission foot d'animation
- Commission du foot diversifié
- Commission technique
- Commission de discipline
- Commission d'appel disciplinaire
- Comité d'appel chargé des affaires courantes
- Commission des statuts et règlements
- Commission départementale de prévention, médiation et éducation (C.D.P.M.E) et délégués
- Commission du statut de l'éducateur
- Commission départementale d'arbitrage (C.D.A)
- **Commission départementale de promotion des arbitres**
- Commission du statut de l'arbitrage
- Commission du développement et de communication
- Commission médicale
- Commission de labellisation
- **Commission ANS-FAFA**
- Commission des terrains et équipements sportifs
- **Commission du football en milieu scolaire**

2.1 - Le Comité de Direction nomme les Présidents et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel du District par le Comité de Direction.

Tout membre d'une commission est astreint au devoir de réserve.

2.1 – Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les Commissions peuvent se réunir en téléconférence ou visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique sauf en matière disciplinaire.

2.2 – Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune des Commissions. Les membres du Comité de Direction peuvent assister à toutes les Commissions du District. La Commission Départementale d'Arbitrage propose chaque année la désignation d'un de ses représentants auprès de toutes les Commissions Sportives **où il y a nécessité.**

2.3 – La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

2.4 – Les procès-verbaux des séances des Commissions doivent être remis au Secrétariat Administratif du District 75 de Football dans les 24 heures.

2.5 – Les Services Administratifs du District 75 de Football sont chargés de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux des Commissions compétentes.

2.6 – Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du District 75 de Football sauf celles prises par les organes disciplinaires lesquelles sont publiées dans Footclubs.

Article 3. - Les Clubs.

Le District 75 de Football groupe tous les clubs, affiliés à la Fédération Française de Football, dont le siège social ou son activité principale est situé dans le département de Paris.

3.1 – Le District 75 de Football reconnaît les clubs affiliés suivants :

- Clubs Libres
- Clubs Football d'Entreprise
- Clubs Féminins
- Clubs Loisirs
- Clubs Futsal

3.2 – Les demandes d'affiliation doivent être formulées auprès du District, conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3.3 – Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, reprise d'activité, etc.) sont transmises à la Direction du District 75 de Football qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue avant le 1^{er} juin (avant le 15 mai pour le projet de fusion) pour avis ou pour décision du Comité de Direction de Ligue.

3.4 – Les Secrétaires des clubs sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction du District 75 de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3. Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District le club a l'obligation de les renseigner dans Footclubs

3.5 – Le District effectue 3 relevés « compte club » par saison.

Lors de chacune des échéances les clubs sont informés via le journal officiel et par mail adressé sur la boîte officielle du club en précisant la date de règlement à J + 20.

A l'issue de ce délai, une dernière relance effectuée par un courriel à l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) et parution au journal numérique,

La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

-pour un règlement par chèque : à la date d'envoi ou de dépôt au District du chèque,

-pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par le District,

-pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.

Les décisions suivantes peuvent être prononcées en cas de non règlement à la date butoir :

-La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Régional ou Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.

La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

-Mise hors compétition de tout ou partie des équipes du club

-Via le Comité Directeur demande de radiation auprès de la LPIFF

-La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District 75 de Football.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu du présent article mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif. Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du Comité de Direction du District, et, après application par ce dernier du Règlement Financier du District, à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et / ou départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District.

Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

Article 4. - L'Honorariat.

L'admission en qualité de membre d'honneur du District 75 de Football est prononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District. Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 10 des statuts.

Article 5. - Les Renseignements.

5.1 – Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur Administratif du District 75 de Football.

5.2 – Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris Ile de France de Football ou le District 75 de Football doivent être faites à la Direction Administrative du District pour transmission au Secrétariat Général.

5.3 – Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités pour répondre à de telles demandes.

5.4 – Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les Commissions compétentes.

TITRE II - LA LICENCE

Article 6. - La Licence Dirigeant.

6.1 – Chaque club doit avoir au moins :

- Un licencié Dirigeant ou Éducateur Fédéral par équipe seniors,
- Deux licenciés Dirigeants ou Éducateurs Fédéraux par équipe de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

6.2 – La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, de l'accord écrit du représentant légal.

6.3 – Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., des Règlements de la L.P.I.F.F. et du District 75 de Football.

6.4 – Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6.5 – Le titulaire de la licence de dirigeant a droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 6bis. - La Licence Educateur, Educateur Fédéral et Animateur Fédéral.

6b.1 – Les licences d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Éducateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football. Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

6b.2 – Il est fait application aux titulaires de la licence d'Éducateur Fédéral et Animateur Fédéral des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F. et du District 75 de Football.

6b.3 – Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6b.4 – La licence d'Éducateur, Educateur Fédéral et Animateur Fédéral donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 7. - La Licence Joueur.

7.1 – Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District 75 de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur (Libre, Foot Entreprise, Futsal, Foot Loisir), ou d'une licence de joueur sous contrat,

7.2 – La qualification des joueurs est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.3 – Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la ligue.

7.4 – Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

7.5.1 - 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5.

7.5.2 - Les équipes suivantes participant aux coupes départementales du district sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match :

- au Régional 3 du Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir)

7.5.3 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement **et pour les clubs ne participant pas aux championnats nationaux féminins**, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins ~~16 licenciées des catégories U6 F à U13 F~~ **12 licenciées des catégories U6F à U11F et au moins 12 licenciées des catégories U12F à U18F**,

. Engager **3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U06F à U11F et 1 équipe dans les catégories U12F à U18F (ou U19F si cette dernière participa au championnat national féminin U19F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, critères ou championnats)**,

. Avoir identifié, **pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique référent des féminines**, titulaire **a minima** du module correspondant à **la catégorie encadrée l'une des catégories susvisées**. Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F..

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

En Coupe de France, conformément au Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, en Coupe Nationale de Football Entreprise, et en Coupe Nationale Futsal conformément au Règlement de chacune des épreuves.

7.6 – Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en application de l’art 13.4, doivent remplir les conditions de participation telles qu’elles sont énoncées dans les règlements généraux de la FFF, de la LPIFF et dans les présents règlements.

7.7 – Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club **en conformité avec leur licence délivrée**.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d’exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que : quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- Une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n’est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors du Dimanche Matin, ou à une équipe Sénior Vétérans.
- Une équipe U20, n’est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors
- Une équipe U17, n’est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16
- Une équipe U15, n’est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U14

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d’accession générationnelle qui lie les 2 compétitions :

- Une équipe du Championnat U18 (ou U18F) de Ligue ou de District, est une équipe inférieure, par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge U19F)
- Une équipe du Championnat U16 (ou U16F) de Ligue ou de District, est une équipe inférieure, par rapport à une équipe du Championnat National U17

7.8 – Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d’une double licence autorisé à figurer sur la feuille de match est illimité, pour tous les clubs participant :

- Aux compétitions départementales libres,
- Aux championnats de football diversifié de niveau B,
- Au championnat départemental futsal.

7.9 - 1 Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District 75 de Football, dans une équipe inférieure de son club, s’il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l’une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N’est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d’une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, pour sa participation à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l’article 151.1.c) des règlements généraux de la Fédération Française de Football et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d’âge ci-dessus ne s’applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

7.9 - 2 En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l’avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d’un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l’une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17.

7.9 - 3 Les clubs sont tenus d’avoir le nombre de licenciés régulièrement qualifiés par équipe correspondant au minimum autorisé à la compétition jouée à date du match. Le cas échéant, le club fautif aura match perdu par forfait (-1 point) et l’amende prévue en annexe financière. **Les Commissions Départementales des Statuts et Règlements et/ou d’organisations des compétitions se réservent le droit de vérifier et d’appliquer par elles-mêmes ces dispositions.**

7.10 – Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

7.11 – Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District 75 de Football est de :

- 16 joueurs pour les + 45 ans
- 14 joueurs pour le football à 11
- 12 joueurs pour le football à 8
- 11 joueurs pour le football à 7
- 12 joueurs pour le futsal

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.1.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

7.13 – Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football, les joueurs licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes Seniors évoluant dans les Divisions inférieures à la D1. Ils peuvent également pratiquer dans le Championnat Futsal du District.

7.14 – Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

7.15 – Les joueurs renouvelant pour leur club et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 13 et 14 du présent article.

7.16 – Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2023-2024 :

- U6 et U6 F : nés en 2018 dès l'âge de 5 ans;
- U7 et U7 F: nés en 2017;
- U8 et U8 F : nés en 2016 ;
- U9 et U9 F : nés en 2015 ;
- U10 et U10 F : nés en 2014 ;
- U11 et U11 F : nés en 2013 ;
- U12 et U12 F : nés en 2012 ;
- U13 et U13 F : nés en 2011 ;
- U14 et U14 F : nés en 2010 ;
- U15 et U15 F : nés en 2009 ;
- U16 et U16 F : nés en 2008 ;
- U17 et U17 F : nés en 2007 ;
- U18 et U18 F : nés en 2006 ;
- U19 et U19 F : nés en 2005 ;
- U20 et U20F : nés en 2004 ;
- Seniors et Seniors F : nés entre 1989 et 2003
- Seniors-Vétérans : nés avant 1989
- Vétérans +45 ans : Avoir 45 ans révolus le jour du match

Article 8. - Vérification des Licences.

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

- En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;

- En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

-Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

-L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

-une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

-la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Dans le cadre de la vérification de l'identité des joueurs, l'arbitre effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs, et en s'appuyant sur (i) la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match, et (ii) les licences des intéressés.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

TITRE III - LES COMPÉTITIONS

Article 9. - Les Engagements.

9.1 – Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par la L.P.I.F.F. et le district 75 de Football, dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d’engagements.

9.2 – Pour les Championnats et les Coupes, le Comité de Direction du District 75 de Football, après avis de la commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l’intérêt général, de refuser une équipe.

9.3 – Les clubs n’ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus (**30 juin et en tout état de cause avant la publication des calendriers**) peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division, ou leur engagement est refusé pour non-respect de l’article 9, alinéa 1 du RSG de la LPIFF et du district 75 de Football.

9.4 - Si l’engagement de l’équipe est annulé par le club avant le début de la compétition, ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées, ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de championnat, elle est pénalisée d’une amende prévue à l’annexe financière au présent Règlement Sportif, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission compétente qui reste seule juge.

La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

9.5 - Les droits d’engagements sont fixés chaque saison par les Comités de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District 75 de Football.

9.6 - L’homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District 75 de Football. Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite, seule une décision de justice s’imposant au District ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre d’équipes participants à un championnat. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre d’équipes tel qu’il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

Le Comité de Direction du District 75 de Football a compétence pour, s’il l’estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

-créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d’équipes engagées pourrait conduire à l’existence d’un nombre trop important de groupes dans la dernière division,

-réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d’équipes engagées dans la dernière division s’avèrerait insuffisant.

9.7 – La division supérieure d’un Championnat Départemental permettant l’accession à un Championnat Régional de Ligue ne comprend qu’un seul groupe sauf dérogation accordée par le Comité de Direction de la Ligue.

Structure du Championnat Séniors

D1 1 groupe de 12 équipes
D2 1 groupe de 12 équipes
D3 2 groupes de 12 équipes
D4 X groupes de X équipes

Structure du Championnat U18

D1 1 groupe de 12 équipes
D2 1 groupe de 12 équipes
D3 X groupes de X équipes

Structure du Championnat U16

D1 1 groupe de 10 équipes
D2 2 groupes de 10 équipes
D3 X groupes de X équipes

Structure du Championnat U14

- D1 1 groupe de 10 équipes
- D2 2 groupes de 10 équipes
- D3 2 groupes de 10 équipes
- D4 X groupes de X équipes

Structure du Championnat CDM

- D1 1 groupe de X équipes

Structure du Championnat Séniors Féminines

- D1 1 groupe de X équipes

Structure du Championnat Séniors Futsal

- D1 1 groupe de 10 équipes
- D2 X groupes de X équipes

Structure du Championnat Anciens

- D1 1 groupe de 12 équipes
- D2 X groupes de X équipes

Article 10. - Le Calendrier.

Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France et sert à l'établissement de celui du District 75 de Football.

Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District 75 de Football établit le calendrier des Coupes.

Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente. La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 17H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 17H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle selon les dispositions de l'article 15.6. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible, à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'Autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivant du présent Règlement Sportif.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

Article 11. - Les Obligations.

11.1 - Equipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 4

Pas d'obligation.

L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District.

Un contrôle à posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5.

11.2 – cas des forfaits généraux ou mise hors compétitions

a) Pour les équipes évoluant en D1 ou en ligue :

-1 En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :

. Pour la première saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe sénior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accèsion de ladite équipe sénior.

. Pour la deuxième saison d'infraction et au-delà : l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte. Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité. Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis. L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

-2 Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1^{ère} saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1.

b) pour les équipes évoluant en D2 ou en-dessous :

Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude, l'équipe Seniors (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude de l'équipe obligatoire, a été ouverte **selon les modalités définies à l'article 14.5 du présent règlement.**

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de **la commission d'organisation des compétitions du district.**

11.3 – Encadrement Technique des équipes :

Les clubs participant aux championnats de D1 sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche, étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

Championnat Départemental 1 Seniors du Dimanche Après-Midi :

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au premier niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'éducateur fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du diplôme animateur Senior ou Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Éducateur fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au module Senior du CFF3 et de la licence animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme animateur Senior ou Certificat Fédéral de Football 3.

Championnat Départemental 1 U18 et U16 :

Un éducateur titulaire du diplôme Initiateur 2 ou Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'éducateur fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un Initiateur 2 ou Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au module correspondant du CCF3 et de la licence animateur Fédéral pour la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme Initiateur 2 ou Certificat Fédéral de Football 3.

Championnat Départemental 1 U14 :

Un éducateur titulaire du diplôme Initiateur 2 ou Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'éducateur fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un Initiateur 2 ou Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au module correspondant du CCF2 et de la licence animateur Fédéral pour la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme Fédéral Initiateur 2 ou Certificat Fédéral de Football 2.

a) Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Éducateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

b) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe financière du règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France).

c) Les clubs disputant les championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

d) En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

e) Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

f) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa e) ci-dessus, la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.

- à partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalités préalable par le Service Financier.

g) Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

- contrôles administratifs
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matchs, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas b) et c) du présent article.

11.4.- Fusion. (Article 39 des RG/FFF)

1. La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District *et* de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion- création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 du RSG de la FFF.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 RSG de la FFF.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

11.5 – Ententes :

Les ententes son annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord :

-du Comité de Direction de la Ligue pour les ententes en compétitions féminines à 11 (U15F et U18F), ainsi que dans le Championnat régional U20.

-du Comité de Direction du District pour les ententes dans les autres compétitions.

Ententes Jeunes

La création d'ententes est possible, pour toutes les catégories de jeunes, dans les conditions fixées par l'article 39 bis des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les ententes ne sont pas autorisées en compétitions de Ligue, exception faite des compétitions régionales U20 et féminines des U15F, U18F.

Aucune entente n'est possible pour les équipes de jeunes participants aux Championnats Départemental 1 (D1), pour les équipes obligatoires.

Les ententes, ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

Ententes Seniors

Les clubs ayant des équipes Seniors en compétitions de District ont la possibilité de constituer des ententes. Ceci est possible, hormis dans les compétitions des 2 premières divisions de District (D1 et D2) pour les Seniors du Dimanche après-midi et la 1^{ère} division de District (D1) pour les équipes du dimanche matin.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Ententes Seniors Féminines

Les ententes sont autorisées en D1.

Article 12. - Les Différentes Compétitions.

Le District 75 de Football organise les compétitions suivantes

12.1 - Les Championnats :

- Championnat Seniors dimanche après-midi,
- Championnat Seniors Féminines à 11
- Championnat Seniors du dimanche matin,
- Championnat Séniors futsal
- Championnat des vétérans, +45 ans,
- Championnat des jeunes (U14, U16, U18)
- Criterium Féminin (Senior à 7 et U18, U15 et U13 à 8)
- Critérium U13 à 11
- Critérium à 8 (U12-U13 / U12F-U13F)
- Critérium à 8 (U10-U11 / U10F-U11F)
- Critérium futsal U10, U12, U14, U16 et Séniors F

En outre, Le District 75 de Football organise les plateaux pour le football à effectif réduit.(U6 à U9) (U6F à U9F)

12.2 - Les Coupes :

- Coupe départementale Seniors
- Coupe de l'amitié Seniors
- Coupe départementale U20
- Coupe départementale U18
- Coupe départementale U16
- Coupe de l'amitié U16
- Coupe départementale U14
- Coupe de l'amitié U14
- Coupe départementale CDM
- Coupe départementale Vétérans
- Coupe départementale Foot loisirs entreprises
- Coupe départementale Seniors F à 11 et à 7
- Coupe départementale U 18 F foot à 8
- Coupe départementale U 15 F foot à 8
- Coupe départementale Futsal Seniors
- Challenge Pierre SIROT U13
- Challenge U12
- Challenge Robert WEINBERGER U11
- Challenge U10
- Coupe départementale futsal U10 / U12 / U14 / U16 / Séniors F

12.3 - Les compétitions de la Ligue de Paris Ile de France priment sur toutes les compétitions du District 75 de Football.

Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F., la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

Les Championnats du District 75 de Football priment sur les Coupes du District 75 de Football.

12.4 – Tous les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District 75 de Football sont applicables à ces compétitions.

12.5 – Ces compétitions sont administrées par les Commissions citées à l'article 2.2. du présent Règlement Sportif Général.

Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats.

Il est recouru à la feuille de match informatisée (FMI) pour toutes les compétitions départementales.

Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I.

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I.

13.1 – Les feuilles de matches sont imprimées au format A4 recto-verso, en un seul exemplaire, par l'intermédiaire du logiciel Footclubs.

13.2 – Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre. La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir à l'organisme qui gère la compétition soit par :

- **scannage dans footclubs pour les compétitions acceptant cette procédure ;**
- portage le mardi avant 12heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi.

Le club recevant a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie.

Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la Commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match.

13.3 – Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match".

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le jour du match.

En cas d'absence de saisie du résultat, il peut être appliqué au club fautif une amende conformément à l'annexe 2 du RSG.

13.4 – Avant le match, les capitaines ou les représentants des clubs doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine, ou du Dirigeant Responsable pour les équipes de jeunes, adverse et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, ce joueur doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

13.5 – Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles d'une rencontre :

- a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,
- b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

Article 14. - Les Classements.

14.1 – Les épreuves de Championnat du District 75 de Football se disputent par match "aller" et "retour".

Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné.....	3 points
Match nul.....	1 point
Match perdu.....	0 point
Match perdu pour erreur administrative de la part d'un club (<i>Article 40 alinéa 2 du RSG</i>).....	0 point
Match perdu par pénalité ou par forfait (hors forfait retard) (<i>Article 40 alinéa 1 du RSG</i>).....	-1 point

14.2 – Départage au sein d'un groupe :

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

14.3 – Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivants :

- a) Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager.
- b) Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes restant à départager.
- c) Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.
- d) Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement.
- e) Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
- f) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
- g) Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.
- h) Par un tirage au sort.

14.4 – Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.

14.5 – Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application de l'article 23 ou 38 du R.S.G. du District., l'équipe Seniors (1) est déclassée **sauf dispositions particulières pour la D1 prévues à l'article 11.2**. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

Il en est de même pour les autres obligations liées à l'article 11:

- Contrôle du nombre minimum de licences pour les équipes obligatoires sur la base du 7.9.3 par les commissions compétentes le 1^{er} septembre, envoi au club en infraction sur la messagerie officielle du club pour se mettre en conformité sous 15 jours à partir de l'envoi du courriel. Dépassé ce délai, l'équipe concernée sera déclarée forfait jusqu'à régularisation dans son championnat. Après trois forfaits, l'équipe obligatoire sera déclarée forfait général et il sera fait application de l'alinéa 1 de cet article.
- Contrôle de la participation effective aux activités encadrées par le district 75 au football à effectif réduit le 15 décembre, 15 mars et un dernier contrôle après la journée nationale des débutants de fin de saison. Le même principe d'alerte sera effectué par le district après les deux premiers contrôles. Si les absences persistent et atteignent un nombre égal à trois sur un même engagement durant la saison sportive, il sera fait application de l'alinéa un de cet article.

14.6 – Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descendantes automatiques.

14.7 – Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat de Ligue, un groupe d'une division supérieure de District est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

- Dans le cas de rétrogradation(s) administrative(s) et/ou financière(s) prononcée(s) par les instances pour un ou plusieurs clubs évoluant dans un championnat de la L.P.I.F.F, le Comité Directeur du District tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

14.8 – Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

14.9 – En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.10 – Départage des équipes entre groupes d'une même division :

14.10.1 – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

- **Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :**

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,**
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,**
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,**
- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) **En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,**
- i) **En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.**

- **Pour départager les équipes classées avant les descentes automatiques, à partir de la 7^{ème} place, il est fait application des critères suivants :**

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de leur groupe,
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,**
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,**
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,**
- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) **En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,**
- i) **En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.**

14.10.2 – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

- **Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants :**

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe,
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,**
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,**
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,**
- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,**
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.**

- Pour départager les équipes classées avant les descentes automatiques, à partir de la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe,
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés Lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,**
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,**
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte **de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,**
- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,**
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.**

14.11 - Pour le départage des équipes entre groupes d'une même division dont le nombre d'équipes qui les composent sont inégales :

Il est fait application des dispositions de la façon et dans l'ordre suivant aussi bien pour les montées que les descentes supplémentaires :

- a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués,
- b) par la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués,
- c) par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués.
- d) En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé, pour toutes les catégories, à l'épreuve des coups de pied au but.

14.12 – Montées ou descentes :

- a) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^{ème} année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut.
- b) Lorsque qu'une équipe montante est empêchée de monter c'est l'équipe classée immédiatement derrière, du même groupe qui accède à la division supérieure **en limitant cette recherche jusqu'à l'équipe classée quatrième de son groupe.**
- c) Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions du présent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, ...)
- d) En cas de montée, l'équipe 2 ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1. Si la montée de l'équipe 2 n'est pas possible c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

e) En cas de descente de l'équipe 1 dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe 2, celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe 2 est en dernière division d'un championnat de Ligue, elle descend en D1 et est remplacée par l'équipe classée suivante dans cette division.

La procédure est identique pour les équipes 3, 4, etc.

Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.

15.1 – Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District 75 de Football

15.2 – Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 h 45 avant le match suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

15.3 – Les équipes des catégories U18 et U16 jouent en lever de rideau des équipes « Seniors »

15.4 – Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause le résultat, étant précisé également que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.

15.5 – Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, peuvent demander à jouer leurs matches de championnat et de coupe en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au plus tard à 18 h 15.

15.6 – Compte-tenu de la spécificité de la disponibilité des terrains sur le territoire de Paris, l'heure officielle du coup d'envoi des matches est fixée sur une plage horaire définie ci-après, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable du club adverse, à condition que le district puisse publier avant le jeudi 16H précédant la rencontre du week-end, l'heure officielle de la rencontre :

- Match du samedi après-midi de 13H à 17H30 (U14 – séniors féminines), pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé.
- Match du dimanche matin de 09H à 11H30 (CDM – Anciens – Critérium +45ans).
- Match du dimanche après-midi de 12H à 16H (U16 -U18 – séniors), pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé.
- **L'heure officielle des équipes séniors qui ont fait le choix de jouer le samedi soir est entre 19h00 et 19h30 pendant toute la saison sauf pour les journées reprises ci-après sans avoir besoin de l'accord des clubs de sa poule mais dument entériné par la commission d'organisation des compétitions.**
- **L'heure officielle sur la dernière journée (samedi ou dimanche) et les deux dernières en séniors D1 masculin doit être fixée le même jour, même heure par la commission compétente. Cette dernière pourra y déroger en vertu de l'article 10.**

Article 16. - Les Equipements.

16.1 – Les couleurs

- a) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.
- b) Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.
- c) Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 16, à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match. Une amende prévue à l'annexe financière du présent règlement sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.
- d) Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.
- e) Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.
- f) Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent les couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.
- g) - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier nommé conserve ses couleurs.

16.2 – Les ballons

Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

16.3 – Le port des protège-tibias

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses. En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.

17.1 – Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage,

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant ou du club demandeur.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Les candidats arbitres de clubs désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

17.2 – En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel désigné et absent.

Toutefois un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

17.3 – Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants **qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou de l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.**

ou

- 1 arbitre central qui est **un arbitre de club ou, à défaut un licencié majeur du club recevant,**
- 2 arbitres assistants **qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou de l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.**

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 du présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

17.4 – Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

17.5 – Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par 3 arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant officiel qui prend la direction du match.

b) pour les rencontres dirigées par un seul arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.

c) Exception à cette règle : dans les compétitions de District des Vétérans + 45 ans la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. Toute infraction à cette exception entraînera la perte du match.

17.6 – Les arbitres assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

Article 18. - Arbitrage - Match Amical.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas autorisé officiellement par la Commission Départementale d'Arbitrage du District 75 de Football sauf pour son club d'appartenance.

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

191 – Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence dirigeant, joueur ou éducateur fédéral.

Ce dirigeant ou joueur ou éducateur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches de catégories jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de Dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe financière au présent Règlement Sportif.

192 – Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot).

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe financière au présent Règlement Sportif.

193 – Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District 75 de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 10 jours avant la rencontre au Secrétariat du District.

Le club qui en a fait la demande sera prélevé de l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.

Article 20. - Matches Remis - Dérogations.

20.1 – En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, et notamment sur des dates en semaine.

a) Un **match remis** est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,

b) Un **match à jouer** est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

c) Un **match à rejouer** est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif.

20.2 – Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District 75 de Football au moins dix jours avant la date du match. Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe financière au présent Règlement Sportif.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 17H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 17H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

20.3 – Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.

Cependant dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant) les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

20.4 – Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but et/ou de filets de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du présent Règlement Sportif,
- f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs (**3** joueurs pour le futsal)
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.5 – Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante :

a) Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédent la rencontre, avant 12 heures pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12h pour un match se déroulant un autre jour de la semaine :

Le District 75 de Football, par courriel, (secretariat@district75foot.fff.fr) via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au secrétariat d'informer les adversaires et les arbitres par internet.

Le propriétaire du terrain peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, 2 documents distincts :

L'arrêté municipal prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain ou la décision des services gestionnaires des terrains,

La liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction doit entraîner le non-déroulement de **toutes** les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District 75 de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement des sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District 75 de Football et affiché sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District 75 de Football après le Vendredi 12 heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Les clubs devront se déplacer et établir une feuille de match en présence de l'arbitre qui effectuera les modalités administratives d'Avant-Match.

20.6 – En dehors des cas prévus au 20.5, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le vendredi à 12 heures un arrêté municipal d'interdiction de terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'a pas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer – et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (0 point).

En cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut :

- Pour une rencontre de Championnat : demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,
- Pour une rencontre de Coupe : inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

20.7 – Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District (rubrique « club » -Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant. En aucun cas, un Arbitre ou un Délégué Officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District 75 de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

20.8 – Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District 75 de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.

20.9 – Tout match officiel commencé à l'heure prévu ne peut être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21. - Homologation des Matches.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit pour une rencontre de championnat et le quinzième jour à minuit pour une rencontre de coupe si aucune instance la concernant n'est en cours.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 22. - Remplacement des Joueurs.

Dans toute les compétitions du District 75 de Football :

- a) Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses (5 pour les +45 ans).
- b) Les joueurs(euses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou les joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, (article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Pour le respect de l'éthique sportive, les remplacements durant les 10 dernières minutes d'un match sont limités à 3.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements (article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

Article 23. - Les Forfaits.

23.1 – Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence, ou de l'insuffisance de joueurs (joueuses) sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Les frais d'arbitrage éventuels seront à la charge du club ayant déclaré forfait. Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

23.2 – Un forfait est considéré comme "avisé" lorsque l'adversaire et le District ont été prévenus par écrit (lettre, courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES).

Le forfait avisé conduit à la perte du match par pénalité. Il n'implique pas d'amende sauf lorsqu'il intervient dans les trois dernières journées de Championnat.

23.3 – Les forfaits retard n’entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 – Trois forfaits, consécutifs ou non d’une équipe entraînent le forfait général de cette équipe. L’équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général est classée dernière de son groupe. La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante.

23.5 – L’équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Dans tous les cas, l’équipe est retirée du tableau de classement, les points et les buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les 3 dernières rencontres ou après la fin du championnat (article 23 alinéa 6 du présent Règlement Sportif).

Quand une équipe obligatoire est déclassée pour fraude ou que celle-ci a été déclarée forfait à trois reprises, l’équipe seniors qui entraîne les obligations est rétrogradée la saison suivante en division inférieure **sauf dispositions particulières pour la D1 repris à l’article 11.1.**

Le forfait général d’une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d’office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s’applique pas aux équipes de jeunes. Toutefois, lorsque le forfait général de l’équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

23.6 – Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassé pour fraude intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l’équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, **le point de pénalité tel que prévu à l’article 14.1 du présent règlement, comptabilisé lors d’un match** contre cette équipe forfait général, mise hors compétition ou déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l’équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

23.7 – Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d’une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d’arbitrage et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match sera homologué.

23.8 – Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l’adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre.

23.9 – S’ils déclarent forfait pour le match « retour » alors qu’ils ont disputé le match « aller » sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions de l’alinéa 10 ci-après.

23.10 – Les amendes pour forfaits sont fixées à l’annexe financière au présent Règlement Sportif.

Article 24. - Les Sélections.

24.1 – Pour les matchs interdistricts organisés par la Ligue de Paris Ile de France, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au Secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.

24.2 – Un club peut demander le report d’un match officiel lorsque qu’au moins **deux** de ses joueurs sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris Ile de France, soit par le District 75 de Football, pour faire partie d’équipes nationales, régionales ou départementales.

Ce report de match n’est toutefois accordé, par la Commission compétente, que dans la catégorie d’équipes où le ou les joueur(s) aura (auront) été sélectionné(s) et seulement pour l’équipe avec laquelle il(s) est (sont) susceptible(s) de participer. Il faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l’équipe sollicitant le report du match

Article 25. - Matches Amicaux “Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères.

25.1 – Les Règlements des challenges, tournois ou Coupes organisés par les clubs du District 75 de Football doivent être homologués par le District.

25.2 – Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au Secrétariat du District 75, un mois avant, accompagnée du règlement de l'épreuve.

25.3 – Une amende, fixée à l'annexe financière au présent Règlement sportif est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2.

25.4 – La Commission des Statuts et Règlements du District Parisien de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge ou tournois.

25.5 – Les challenges, tournois et coupes organisés par les clubs ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25.6 – Réclamations – Match amical

Les incidents de jeu d'un match amical sont jugés par la Commission compétente sous réserve qu'une feuille de match ait été établie.

25.7 – Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite se voit frappé d'une amende prévue à l'annexe financière au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.

25.8 – D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.

25.9 – Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.

Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation, est passible d'une amende prévue à l'annexe financière au présent Règlement Sportif.

Article 27. -Matches Interdits.

27.1 – Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District 75 de Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris Ile de France de Football, sous peine de suspension.

27.2 – Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28. - Les Prix, les Paris.

Dans tous les matches organisés par le District 75 de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du stade à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football, du District 75 de Football, ou d'un club affilié.

Article 29. - Les Boissons.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des RG de la FFF.

TITRE IV – PROCÉDURES

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 des présents Règlements.

Article 30. – Réserves.

• Réserves d'avant match

30.1 – En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Suspension).

30.2 – Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

30.3 – Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 – Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

30.5 – Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 – Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football (Participation à plus d'une rencontre).

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 – En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

30.8 – Les réserves sur la régularité des terrains **et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.**

- **Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

30.9 – Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

30.10 – Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

- **Réserves techniques**

30.11 – Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- **Confirmation des réserves**

30.12 – Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match.

Le montant du droit de confirmation, fixé à l'annexe financière au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si ledit Club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District, exigeant, du fait que le compte du Club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en l'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent, la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 30 bis – Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 ;

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements Généraux de la F.F.F. relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 desdits Règlements Généraux :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant formulées.

Article 30 ter. – Evocation par la Commission.

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Le club concerné est informé par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe financière au présent Règlement Sportif Général du District est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain de match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club fautif.

Article 31. - Appels

31.1 – Appels des décisions à caractère réglementaire.

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique du District Parisien de Football ou le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- b) La Commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- c) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe financière du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- f) Pour les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, CDM, Anciens, et toutes les Coupes du District 75 de Football, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes juge en appel et dernier ressort.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

- Appel en Ligue (Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes)

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1.f ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. dans les conditions de forme et de délai définies à l'article 31.1.1. du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire.

Tout appel concernant des décisions suite à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) doit être interjeté dans les conditions de délais et de droits prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 4 du Règlement Disciplinaire en annexe 1 au présent Règlement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District 75 de Football,
- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris Ile de France de Football ; Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort

L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32. – Evocation par le Comité de Direction

Le Comité de Direction du District 75 de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V - PENALITES

Article 33. - Généralités.– Tout joueur sanctionné par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District 75 de Football, dans les 48 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant entraîné sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant la commission disciplinaire compétente.

Article 34. - Les Sanctions.

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 1 au présent R.S.G..

Article 35. - Sursis à Exécution.

35.1 – Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du Barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif, et dans les limites prévues par ce barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou en partie du sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 – Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est, pour les sanctions disciplinaires, fixé dans le barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

35.3 – Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36. - Notification.

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur FOOTCLUBS ou avis donné par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le club intéressé

Article 37. - Sélectionnés.

37.1 – Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition du District.

37.2 – Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées directement et par l’intermédiaire de son club et d’observer les directives qui lui sont données.

a) S’il est malade ou empêché, il doit, dès qu’il est dans l’impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l’intermédiaire de son club, l’entraîneur responsable de la sélection concernée.

S’il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Régionale Médicale et le charge de s’assurer par tous les moyens, de l’état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d’absence, le joueur est convoqué devant la Commission de Discipline pour y être entendu. Il est passible des sanctions prévues à l’article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 au présent Règlement).

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est passible des sanctions prévues à l’article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 au présent Règlement).

- Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut-être pénalisé.

Article 38. - Participation.

Les clubs s’engageant dans la compétition officielle sont tenus d’avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d’office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés. Il lui est cependant permis de continuer la compétition **sous forme de matchs amicaux (cf. art 11.2).**

Article 39. - Terrains et Equipements

39.1 – Classement des terrains

Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent. Toutefois, en cas d’utilisation exceptionnelle d’une installation de repli (notamment lorsqu’un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d’utiliser un terrain de repli du fait de l’indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d’Organisation compétente peut autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En tout état de cause, la commission d’organisation des compétitions du district 75 est souveraine pour apprécier et autoriser le déroulement d’une rencontre sur un terrain inférieur au classement requis afin que le calendrier des compétitions soit respecté et/ou faire face à la pénurie de terrain de son territoire.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s’il s’avère que le terrain utilisé n’est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d’Organisation compétente n’a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l’heure officielle du coup d’envoi sous peine d’irrecevabilité.

Classement Minimal (et dimension minimales) des Terrains par Compétition

	SENIORS	U18	U16	U14	SENIORS F.	CDM	VETERANS	+45 ANS
D1	Niveau T5	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T7 Minimum 90x50
D2	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T6	Niveau T6		Niveau T6	Niveau T6	
D3	Niveau T6	Niveau T7 Minimum 95x55	Niveau T7 Minimum 95x55	Niveau T7 Minimum 95x55		Niveau T7 Minimum 95x55	Niveau T7 Minimum 95x55	
D4	Niveau T7 Minimum 95x55			Niveau T7 Minimum 90x50			Niveau T7 Minimum 90x50	

Pour les matchs en nocturne, l'éclairage des installations devra être au minimum classé au niveau E7 sauf dérogation de la commission d'organisation des compétitions.

39.2 – Praticabilité du terrain

a) Avant match

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

b) Pendant le match

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

c) Matchs en nocturne

Classement de l'installation d'éclairage.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la commission d'organisation n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

Pannes d'éclairage.

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

d) Sanctions

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

e) Impraticabilité du terrain constatée par l'autorité en charge de sa gestion.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

Article 40.- Matches

40.1 – La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition, (sauf cas prévus à l'article 39.1 du présent Règlement),
- éclairage non homologué
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match (article 13.1 du présent Règlement Sportif)
- inscription sur la feuille de match d'une personne non licenciée assurant une fonction officielle
- non déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.

40.2 – La perte d'un match pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

La perte du match pour erreur administrative dans les cas suivants :

- forfait retard,
- l'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16.1.b du présent Règlement,
- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.
- absence d'équipement sportif des joueurs
- absence des licences des joueurs et de leur certificat médical, étant précisé qu'il conviendra qu'une feuille de match soit établie et que les joueurs présentent un justificatif d'identité.
- défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 du présent règlement).

40.3 – En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive sont suspendus pour un match avec sursis et le capitaine ou le dirigeant responsable (jeunes) ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, pour un match ferme.

40.4 – Tout licencié et/ou club fraudant ou essayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

40.5 – Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe financière au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

40.6 – En cas de match à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F. Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos,
- Les Officiels désignés par le District,
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- Toute personne régulièrement admise sur le banc de touche,
- Les journalistes porteurs de leur carte officielle,
- Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance des installations sportives,

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées entraîne la perte, par pénalité, de la rencontre au club fautif.

40.7 – En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès. Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
 - de l'arrondissement de Paris où se trouve le siège social du club,
 - de l'arrondissement de Paris où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
 - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Paris (Territoire du District 75).

La Commission d'organisation des compétitions est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41.- Suspension

41.1 – Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.

41.2 – Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe financière au présent règlement Sportif.

41.3 – Tout licencié exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la commission compétente. Ces sanctions complémentaires doivent être purgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,
- dans le cas contraire, sur le ou les matchs ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

41.4 – La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des club(s) concerné(s).

Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

41.5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que, des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

41.6 – Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

41.7 – Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 – Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District, et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

Article 42.- Accidents et Jeu Dangereux

42.1 – Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 – Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 – Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District 75 de Football.

Article 43.- Licences

43.1 - Manque de licence : amende prévue à l'annexe financière au présent Règlement Sportif.

43.2 - Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, Les personnes physiques et/ou morales fautives sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Article 44.- Feuilles de Match

44.1 – Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe financière du R.S.G. du District 75 de Football.

44.2 – Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe financière du R.S.G. du District. et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

Si la commission d'organisation n'a pas la preuve, par tous moyens (par le club visiteur ou l'arbitre de la rencontre, etc...), que la rencontre a bien eu lieu, il y aura match perdu par forfait aux deux équipes.

44.3 – Feuille de match de complaisance : match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée dans l'annexe financière du R.S.G. du District 75 de Football

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.4 – Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

. En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe financière du R.S.G. du District 75 de Football

. En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Lors d'une rencontre où la FMI n'a pu être utilisée pour quelque motif que ce soit, les deux clubs doivent transmettre un courriel d'explication motivée de la non-utilisation dans les 48 heures au plus tard qui suit la rencontre.

En cas d'absence d'explication, la commission compétente pourra infliger l'une des sanctions prévues susmentionnées.

Article 45 – Autres Cas

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité de Direction du District 75 de Football, sauf en matière disciplinaire.